

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation** 17/10/2014 L'an deux mil quatorze, le mercredi 22 octobre 2014 à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur CALAIS Jean-Yves Maire de Léry  
**Date d'affichage** 17/10/2014

**Nombre de conseillers** Étaient présents : Messieurs BUCARD, CALAIS, DUMONTIER, GAILLARD, MANCHON, MARIE, MOUCHARD, PELVET et PETIT.

Mesdames ABDALLAH, AMOURIQ, CHRIAA, DAVID, HAMELIN, MEREAX, LEGER.

**en exercice** 19

Absents : Monsieur CAPRON Jean-Luc  
Mesdames HELIOT Carole, VERDOIS Daisy

**Présents** 16

Pouvoir de : Monsieur CAPRON à Madame DAVID  
Madame HELIOT à Madame AMOURIQ  
Madame VERDOIS à Madame MEREAX

**Votants** 19

Secrétaire de séance : Madame MEREAX Anne-Gaëlle

**TAXE D'AMÉNAGEMENT**

**FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES**

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune et qu'elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **DE MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux actuel de 5%**,

- **D'EXONÉRER totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

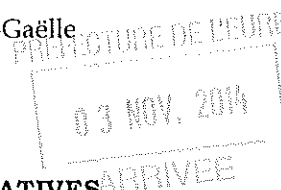
1° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

4° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.



.../...

6° Les locaux d'habitations et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

7° Dans la limite de 50% de leur surface, **les surfaces des locaux à usages d'habitation principale** qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (**logements financés avec un PTZ+**) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

**Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.**

Fait et délibéré à Léry le 22 octobre 2014

Jean-Yves CALAIS.

